Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 035 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DETHIER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 15 juillet 2026 et notifiée le lendemain.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 mai 2026.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 2 juin 2026, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 19 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : « le Règlement AMMR »).

1.5. Vu l'absence de réponse dans le délai de deux semaines à la requête de reprise en charge figurant au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a notifié aux autorités françaises par un courrier daté du 15 juillet 2026 le fait qu'elles ont accepté tacitement la reprise en charge du requérant le 4 juillet 2026.

1.6. En date du 15 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de transfert. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ***MOTIF DE LA DÉCISION***

*La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à la **France**, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 16-2, 16-3 de l'article 36, paragraphe 1, points b), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

*Considérant que l'article **16-2** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 » ou « Règlement 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;*

*Considérant que l'article **16-3** du Règlement (UE) 2024/1351 énonce que : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » ;*

*Considérant que l'article **36-1-b)** du Règlement (UE) n°2024/1351 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;*

*Considérant que l'article **41-1** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « Dans une situation visée à l'article 36, paragraphe 1, point b), ou c), l'État membre dans lequel la personne se trouve présente immédiatement une notification aux fins de reprise en charge, et en tout état de cause, dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac. Le défaut de présentation d'une notification aux fins de reprise en charge dans ce délai est sans incidence sur l'obligation de l'État membre responsable de reprendre en charge la personne concernée. » ;*

*Considérant que l'article **41-4** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux semaines mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la notification.» ;*

Considérant que M. [K.] a déclaré être arrivé seul en Belgique le 26.05.2026 ; qu'il a enregistré une demande de protection internationale en Belgique en date du 27.05.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (Règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en France le 27.12.2024 (réf. […]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 02.06.2026), l'intéressé a reconnu y avoir enregistré une demande de protection internationale et y avoir reçu une réponse négative ;

Considérant que le 19.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités françaises, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé par l'article 36, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 ;

Considérant que les autorités françaises n'ont pas donné suite à la notification de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 41-3 du Règlement 2024/1351 ; que conformément aux

*prescriptions de l'article 41-4, cette absence de réponse équivaut à la confirmation tacite de la réception de la notification de la requête belge par les autorités françaises le **04.07.2026** ;*

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le Règlement 2024/1351 à la suite d'une confirmation de réception de la notification dite « tacite » n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en
France ;

Considérant [que] l'intéressé a déclaré des problèmes de santé lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 26.05.2026) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressée a déclaré : « Je [ne sais] pas, j'ai des maux d'estomac mais je n'ai pas vu de médecin car je n'ai pas de centre. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé physique ou psychologique, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre
1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé/psychologique, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en France n'est pas possible au vu des problèmes de santé, considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

*Considérant que le rapport AIDA sur la France (AIDA – Asylum Information Database – Country report :France, 2025 update – May 2026 **;** ci-après « Rapport AIDA ») indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140);*

Considérant que les enfants demandeurs d'une protection internationale bénéficient immédiatement d'une couverture complète sans délai de carence, ce qui constitue une garantie particulière pour les personnes vulnérables (AIDA, p.140);

Considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p.140);

Considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs d'une protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un accompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p.140 ; p.142);

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs d'une protection internationale;

Considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp.140-141); Considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ;

Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p.141);

Considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p.140 ; p.119); Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs d'une protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p.140); Considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p.140); Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins;

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant;

Considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré (AIDA, p.140-141 ; p.181); Considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins;

Considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur d'une protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique, lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « J'ai choisi la BE car c'est un pays comme la France où on parle le français. » ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé/e ou par un tiers ou le fait qu'il/elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3-7) de la Directive 2024/1347/UE, est considérée comme « ''demande de protection internationale'', , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;» ; qu'au terme de l'article 3-5) de la même Directive, est considéré comme « ''réfugié'', tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;» ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 36-1 b) du Règlement 2024/1351 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'il a déclaré : « Je ne veux pas retourner en France. Je n'avais aucun soutien en France, j'étais démuni et dans la rue. Quand je tombais malade, ils me prenaient pas en charge. » ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la France; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation française (AIDA, p;108) ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;

Considérant en effet que le système de protection internationale français prévoit la possibilité pour un demandeur de déposer une demande ultérieure après le rejet définitif d'une première demande, ce mécanisme étant expressément encadré dans la procédure de protection internationale (p.108); considérant que cette faculté vise à garantir le respect du principe de protection internationale en permettant un réexamen lorsque des éléments nouveaux apparaissent, tout en préservant la stabilité et l'efficacité du système;

Considérant que les demandes ultérieures sont soumises à une procédure d'admissibilité préalable, l'OFPRA étant compétent pour apprécier si elles doivent être examinées au fond ; considérant que la recevabilité de ces demandes repose sur la présentation de faits ou éléments nouveaux, postérieurs à la précédente décision ou dont le demandeur n'avait pas connaissance, susceptibles d'augmenter significativement la probabilité d'obtenir une protection ; que, en l'absence de tels éléments, la demande peut être déclarée irrecevable sans examen au fond, ce qui constitue un mécanisme de filtrage essentiel à la cohérence du système (AIDA, p.108-110) ;

Considérant que la procédure applicable aux demandes ultérieures est plus rapide et simplifiée que celle applicable aux premières demandes, reflétant leur nature spécifique; Considérant que le demandeur doit

introduire sa demande dans un délai court et fournir immédiatement les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de celle-ci (AIDA, pp.108-109);

Considérant que l'OFPRA n'est pas tenu d'organiser systématiquement un entretien personnel dans ce cadre, en particulier lorsque la demande est jugée irrecevable (AIDA, p.109) ; considérant que cette absence d'entretien constitue une dérogation par rapport à la procédure ordinaire, mais qu'elle est limitée à la phase d'admissibilité et repose sur la nature spécifique des demandes ultérieures;

Considérant que, malgré ces limitations, les demandes ultérieures demeurent soumises à un contrôle juridictionnel, le demandeur pouvant saisir la CNDA contre une décision d'irrecevabilité ou de rejet ; Considérant que ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois, garantissant ainsi l'existence d'un recours effectif au sens du droit de l'Union; Considérant toutefois que, depuis la réforme de 2018, ce recours est en principe non suspensif, ce qui restreint la protection procédurale mais demeure conforme aux marges d'appréciation reconnues aux États membres; que la CNDA dispose alors de cinq semaines pour statuer sur le recours (AIDA, p.110);

Considérant que le régime des demandes ultérieures en France repose sur un équilibre entre accessibilité et encadrement, permettant un réexamen en cas de besoin réel tout en garantissant la stabilité des décisions; considérant que les limitations procédurales (admissibilité, absence d'entretien systématique, recours non suspensif) sont compensées par l'existence d'un contrôle juridictionnel et d'un cadre légal précis;

Considérant en conséquence que l'absence de défaillances systémiques dans le traitement des demandes ultérieures permet de conclure que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, le système étant en mesure de garantir un examen conforme aux exigences du droit de l'Union européenne ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 2425) Considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes d'une protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ;

Considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs d'une protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8); Considérant que le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10);

Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs d'une protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; Considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative;

Considérant que l'accès à la procédure d'une protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande d'une protection internationale; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27);

Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système (AIDA, p.19);

Considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles (AIDA, p. 19) ;

Considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, p.18) ;

Considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH;

Considérant que le système d'asile français se caractérise par une pluralité de procédures juridiquement structurées, permettant d'adapter l'examen des demandes à des situations diverses tout en garantissant un cadre commun de protection internationale (AIDA, p. 24);

Considérant que la procédure normale constitue la voie principale d'examen des demandes d'une protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (AIDA, p. 51) Considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel des éléments de fait et de droit invoqués par le demandeur (AIDA, p. 28);

Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé;

Considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25);

*Considérant que la procédure accélérée constitue une modalité dérogatoire, applicable dans des cas définis par la loi (demande tardive, pays d'origine sûr, fraude, menace à l'ordre public), tout en restant encadrée juridiquement (AIDA, p.91; p.28) ; Considérant que, dans cette procédure, les délais d'examen sont réduits (en principe 15 jours pour l'OFPRA), mais que le demandeur conserve l'essentiel des gar*anties fondamentales, *notamment l'entretien individuel (AIDA, p.28);*

Considérant que cette procédure n'entraîne pas, en elle-même, une réduction des droits matériels durant la phase d'examen, même si certaines limitations peuvent intervenir après une décision négative; Considérant que cette procédure demeure compatible avec les exigences européennes, dès lors qu'un examen individualisé et une possibilité de recours effectif sont maintenus;

Considérant que la procédure d'admissibilité permet de rejeter certaines demandes sans examen au fond, notamment lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection dans un autre pays ou lorsqu'un premier pays d'une protection internationale est identifié (AIDA, p.79);

Considérant que cette procédure repose sur des critères juridiques stricts et n'est applicable que dans des hypothèses limitées; Considérant que le demandeur conserve la possibilité de contester une décision d'irrecevabilité devant la CNDA, ce qui garantit une voie de contrôle juridictionnel (AIDA, p.79);

Considérant que l'ensemble de ces procédures traduit une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables; Considérant que, dans chacune de ces procédures,

subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95);

Considérant en conséquence que l'existence et le fonctionnement de ces différentes procédures permettent de conclure que le transfert de demandeurs d'une protection internationale vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible, en l'absence de défaillances systémiques affectant l'ensemble du dispositif;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'entretien personnel constitue une garantie procédurale centrale du système d'une protection internationale français, la législation prévoyant en principe que toute demande fasse l'objet d'une audition individuelle par l'OFPRA, sauf hypothèses strictement limitées (AIDA, p.54); Considérant que ce principe d'audition individuelle contribue directement au respect du droit fondamental d'être entendu, garanti par le droit de l'Union et les standards internationaux ;

Considérant que les entretiens sont réalisés par des officiers de l'OFPRA, placés dans une structure administrative disposant de mécanismes internes de contrôle de qualité et d'harmonisation des décisions (AIDA, p.54);

Considérant que la décision finale est validée ou supervisée par un responsable hiérarchique, ce qui contribue à la cohérence et à la fiabilité du processus décisionnel ; Considérant que les entretiens donnent lieu à un compte rendu écrit, utilisé dans l'analyse de la demande et susceptible d'être examiné par la CNDA en cas de recours, ce qui garantit la traçabilité de la procédure (AIDA, p.25);

Considérant que les entretiens peuvent être tenus en présentiel ou, dans certaines situations, à distance (visioconférence ou téléphone), notamment pour les personnes en rétention ou dans certains territoires (p.55) ; Considérant toutefois que certaines difficultés peuvent apparaître (qualité des échanges, problèmes techniques ou de confidentialité), sans pour autant remettre en cause l'existence effective de l'entretien;

Considérant que les demandeurs ont la possibilité d'être assistés lors de l'entretien par un tiers, tel qu'un avocat ou un représentant d'association agréée, celui-ci pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, pp.55-56); Considérant que, si cette faculté est peu utilisée en pratique, elle constitue une garantie procédurale importante, renforçant le respect des droits de la défense ;

Considérant que, bien que certaines critiques existent quant aux conditions pratiques (notamment en matière d'interprétation à distance ou de contraintes matérielles) (AIDA, pp.54-56) , ces difficultés relèvent de problèmes d'application ponctuels et non d'un défaut structurel du système; considérant que le caractère central, encadré et systématique de l'entretien démontre que le système français garantit un examen individuel effectif des demandes d'une protection internationale, conforme aux exigences européennes; considérant en conséquence que la structure et le fonctionnement de cette phase clé du processus d'une protection internationale confirment que la France est en mesure de traiter les demandes dans des conditions adéquate ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la présence d'un interprète lors de l'entretien est assurée si la demande a été faite sur le formulaire de demande; que depuis la réforme de 2018, la langue déclarée par le demandeur d'une protection internationale lors de son inscription au GUDA est contraignante pour l'ensemble de la procédure et ne peut être remise en cause qu'au stade du recours (AIDA, p.57);

Considérant que le recours à un interprète constitue une garantie procédurale obligatoire dans la procédure de la demande d'une protection internationale en France lorsque le demandeur n'est pas en mesure de s'exprimer en français, cette garantie étant systématiquement prévue dans le cadre de l'entretien devant l'OFPRA (AIDA, p.57);

Considérant que l'interprétation est effectivement mobilisée dans une très large majorité des entretiens, notamment plus de 80 % des cas au cours des dernières années, ce qui atteste du caractère concret et généralisé du dispositif (p.57-58) ; Considérant que le système couvre un large éventail linguistique, avec la possibilité d'assurer l'interprétation dans plusieurs dizaines de langues (à la fin de l'année 2023, l'OFPRA a répertorié 134 langues dans lesquelles les entretiens peuvent être menés (AIDA, p.58) Considérant que les interprètes ne sont pas des agents de l'OFPRA mais des prestataires externes recrutés via des marchés

publics, ce qui témoigne d'une organisation structurée et professionnalisée de l'interprétation (AIDA, p.57-58);

Considérant que les modalités d'interprétation incluent à la fois des interventions en présentiel et des formes d'interprétation à distance, permettant d'assurer la continuité de la procédure malgré des contraintes logistiques (AIDA, p.57-58); Considérant toutefois que le rapport met en évidence certaines difficultés pratiques liées à l'interprétation à distance, notamment des problèmes techniques, des interruptions ou des atteintes possibles à la confidentialité des échanges, susceptibles d'affecter la qualité de l'entretien (AIDA, p.57-58); Considérant que ces difficultés doivent être regardées comme des limitations d'ordre pratique et non des défaillances structurelles, dès lors que le recours à l'interprétation reste systématiquement prévu et largement effectif;

Considérant que, malgré ces limites, l'interprétation demeure effectivement assurée dans la procédure, permettant au demandeur de comprendre les questions et d'exposer ses arguments, ce qui est indispensable au respect du droit d'être entendu ; considérant en conséquence que le dispositif d'interprétation en France garantit globalement un niveau suffisant de compréhension et d'équité dans la procédure d'une protection internationale ;

Considérant enfin que ces éléments démontrent que la procédure française respecte les exigences fondamentales du droit de l'Union en matière linguistique, aucune défaillance systémique ne pouvant être constatée à ce titre ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que toute décision de rejet rendue par l'OFPRA peut faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction spécialisée compétente pour statuer sur les demandes d'une protection internationale sur le fond tant en droit qu'en fait; considérant que ce recours devant la CNDA doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, ce qui constitue un délai raisonnable permettant l'exercice effectif des droits de la défense (AIDA, p. 26, p.28)

Considérant que le recours devant la CNDA est en principe suspensif en procédure normale ainsi que dans la plupart des cas de procédure accélérée; considérant que même si certaines exceptions existent (notamment en matière d'irrecevabilité ou dans certains cas de procédure accélérée), ces limitations sont encadrées et compensées par la possibilité d'introduire des recours spécifiques devant les juridictions administratives pour obtenir la suspension de l'éloignement (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant que les décisions d'obligation de quitter le territoire (OQTF) peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai d'un mois, délai renforcé par la réforme de 2024, ce qui contribue à garantir un accès effectif au juge (AIDA, p.29) ;

Considérant que les décisions de la CNDA peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois (AIDA, p. 28) ; Considérant que si ce recours n'est pas suspensif, il constitue néanmoins une garantie supplémentaire de légalité en permettant l'annulation des décisions entachées d'erreurs de droit ;

Considérant que ce double niveau de juridiction (CNDA + Conseil d'État) assure un système complet de contrôle équivalent aux exigences européennes en matière de recours effectif ; considérant que la jurisprudence nationale et européenne encadre strictement les pratiques administratives, garantissant en principe le respect du droit d'une protection internationale et du droit à un recours effectif (AIDA, p. 35-36) ;

Considérant donc que la France offre un système de recours effectif, comprenant des garanties suspensives, un accès à un juge spécialisé et un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux ; considérant que l'ensemble des voies de recours existantes constitue un système complet, structuré et opérationnel de protection juridictionnelle; Considérant que les demandeurs disposent de voies de recours effectives tant contre les décisions au fond que contre les décisions de transfert ou d'éloignement, que ces garanties répondent aux exigences du droit de l'Union européenne relatives à la protection juridictionnelle effective ;

Considérant que la procédure de demande d'une protection internationale en France prévoit la possibilité pour le demandeur d'être assisté lors de l'entretien personnel devant l'OFPRA par un avocat ou un représentant d'une organisation habilitée, ce dernier pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, p.28); Considérant que cette faculté d'assistance, bien que limitée dans son intervention pendant l'entretien lui-même, constitue une garantie importante du respect des droits de la défense, en permettant au demandeur d'être accompagné dans l'explicitation de son récit et dans la formulation de ses arguments (AIDA, p.28); considérant que l'entretien personnel constitue une étape déterminante dans la procédure de protection internationale, la possibilité d'être assisté dès ce stade contribue à renforcer la qualité de l'instruction administrative et à prévenir d'éventuelles erreurs d'appréciation (AIDA, p.28);

Considérant que les demandeurs bénéficient d'un accès largement effectif à l'aide juridictionnelle devant la CNDA, laquelle permet la prise en charge de l'assistance par un avocat et constitue ainsi une garantie essentielle d'accès à la justice ; que l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle a pour effet de suspendre le délai de recours permettant de disposer du temps nécessaire pour préparer le dossier avec un conseil (AIDA, p.28);

Considérant que la procédure devant la CNDA est contradictoire et comprend la tenue d'une audience, en principe publique, au cours de laquelle le demandeur peut être assisté d'un avocat et d'un interprète dans la langue déclarée, garantissant ainsi sa participation effective (AIDA, p.28 ; p.19); considérant que la durée moyenne de traitement d'un recours devant la CNDA s'élève à environ 5 mois et 15 jours, ce qui permet une préparation effective de la défense par l'avocat dans la majorité des cas (AIDA, p.19);

Considérant que le rapport AIDA souligne certaines limites pratiques du système d'assistance juridique, notamment liées à la charge de travail des avocats et aux délais parfois courts pour introduire certains recours (AIDA, p.19 ; p.23); considérant que ces limitations peuvent affecter la qualité de la préparation des dossiers, en particulier lorsque les rencontres entre le demandeur et son avocat interviennent tardivement, mais ne remettent pas en cause l'existence du droit à l'assistance juridique (AIDA, p.19); considérant que les difficultés identifiées sont principalement d'ordre pratique et organisationnel, liées au volume important des demandes d'une protection internationale traitées par le système français (AIDA, p.8 ; p.19);

Considérant donc que l'ensemble du dispositif français prévoit un accès à l'assistance juridique à toutes les étapes de la procédure de protection internationale, incluant la première instance, l'appel, les procédures Dublin et les contentieux en matière d'éloignement (AIDA, pp.23-28); considérant que les garanties offertes, telles que l'aide juridictionnelle, la possibilité d'être assisté lors des audiences et l'accès aux organisations spécialisées, démontrent l'existence d'un système structuré et opérationnel (AIDA, p.28 ; p.160); considérant que le fonctionnement effectif de la CNDA et le volume important de recours exercés attestent de ce que les demandeurs d'une protection internationale sont en mesure de faire valoir leurs droits avec l'assistance d'un conseil (AIDA, p.19 ; p.11);

Considérant que les limites identifiées sont d'ordre pratique et ne constituent pas des défaillances systémiques ; qu'il convient de conclure que le système français d'assistance juridique satisfait aux exigences du droit de l'Union européenne en matière de recours effectif, de sorte que le transfert des demandeurs d'une protection internationale vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible et conforme aux standards européens de protection des droits fondamentaux;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France;

Considérant que les autorités françaises ont l'obligation de fournir aux demandeurs d'une protection internationale des informations complètes sur la procédure, leurs droits et obligations dès l'enregistrement de la demande, notamment au guichet unique (GUDA) (AIDA, p.27 ; p.114);

Considérant que les demandeurs reçoivent, dès leur enregistrement, une information détaillée sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les conditions d'accueil, notamment à travers des brochures multilingues permettant aux demandeurs de comprendre le fonctionnement de la procédure et d'exercer leurs droits de manière éclairée, et l'accompagnement des structures spécialisées (AIDA, p.114, p. 145) Considérant que les structures de premier accueil (SPADA) et les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la diffusion et l'explication des informations, offrant un accompagnement pratique et juridique complémentaire (AIDA, p.27 ; p.115);

Considérant que malgré certaines difficultés pratiques, notamment aux frontières ou dans certains territoires, l'accès à l'information demeure globalement organisé et encadré (AIDA, p.35-36 ; p.19);

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que les demandeurs d'une protection internationale en France disposent, en règle générale, d'un accès effectif à l'information nécessaire pour comprendre et exercer leurs droits ; Il convient de conclure que le système français satisfait aux exigences européennes en matière d'accès à l'information;

Considérant que le système d'une protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes;

Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs d'une protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens;

Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système d'une protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive (UE) 2024/1346) ; (sic)

Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure d'une protection internationale française et traitées comme des demandeurs d'une protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78);

Considérant que ces demandeurs retournés peuvent, en pratique, déposer ou poursuivre une demande d'une protection internationale en France, sous réserve des règles procédurales applicables, ce qui confirme l'existence d'un accès effectif à la procédure après transfert (AIDA, p.27 ; p.78);

Considérant que le rapport souligne que les demandeurs [transférés] en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78); Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78);

Considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p.19 ; p.78);

Lorsque le transfert entrant concerne un demandeur d'une protection internationale qui a précédemment abandonné sa demande et quitté le pays, une nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure (p.78) ;

Considérant que le système français n'exclut pas ces personnes de l'accès aux droits procéduraux fondamentaux, notamment le droit au recours et à l'assistance juridique, garantissant ainsi la continuité de la protection juridique après transfert (AIDA, p.23 ; p.28);

Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système d'une protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p.79);

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure d'une protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ;

Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs d'une protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119);

Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs d'une protection internationale ;

Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs d'une protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135);

Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs d'une protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135);

Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;

Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146);

Considérant que les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur d'une protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121); Considérant que plus de 90 000 demandeurs d'une protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122);

Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122);

Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs d'une protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs d'une protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p.135);

Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques;

Considérant que le système français d'accueil des demandeurs d'une protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales;

Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs d'une protection internationale ;

Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c, Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs transférés vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351, qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul

fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:*

- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- [de l'article] 3 de la CEDH ;

- [de l'article] 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- de l'article 3.2, §1 et 2 du Règlement Dublin III, désormais l'article 16, §3 de l'AMMR ;

- de l'article 84 de l'AMMR ;

- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.2. Elle développe « *a) Principes i. Quant à l'article 3 CEDH L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). Les exigences de l'article 3 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002,*

Conka / Belgique, § 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement d'un étranger par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de se conformer aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). Il faut tout d'abord relever que, si la seule invocation de rapports internationaux ne suffit pas à établir la violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers un Etat membre responsable, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'arrêt Chahal c. Royaume-Uni de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 novembre 1996 (§96), à l'arrêt Jabari c. Turquie du 11 juillet 2000 de la même Cour (§39) et à l'arrêt Shamayev c. Géorgie et Russie du 12 avril 2005 de cette même Cour (§448), confrontée à un risque de violation de cet article, l'autorité administrative a un devoir de se livrer à un examen aussi minutieux et attentif que possible des données en sa possession et qui pourraient induire un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'expulsion d'un demandeur de protection internationale hors de son territoire. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine) ; Cette jurisprudence est confirmée par Votre Conseil de manière constante (voy. par exemple, CCE, arrêt n°137.696 du 30 janvier 2015, n°132.090 du 24 octobre 2014, n°138.950 du 22 février 2015, ou encore 144.400 du 28 avril 2015) ; Enfin, la Cour EDH, se basant sur l'appartenance des demandeurs d'asile à une catégorie vulnérable de personnes (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §251), a déduit de la législation européenne l'existence d'obligations positives, telles que celle de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §250) ; Dans ces circonstances, le fait de vivre dans le dénuement sans pouvoir faire face à ses besoins élémentaires peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 254) et une obligation positive peut peser sur les États signataires de remédier à cette situation et d'empêcher qu'elle ne se produise (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §263). ii. Quant au devoir de motivation et le principe général de bonne administration Le devoir de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse oblige celle-ci, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, dont la motivation n'entre pas en contradiction avec le contenu même du dossier administratif et apporte une réponse aux arguments de la partie requérante. Pour être adéquate, et par ailleurs rencontrer l'obligation de motivation interne, la motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. L'étendue de cette motivation dépend des circonstances d'espèce et doit être appréciée de manière raisonnable. Une motivation contradictoire n'est pas une motivation adéquate. Ce devoir oblige également la partie adverse à faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement afin de permettre au destinataire de le comprendre, de le contester et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, ce contrôle doit permettre de vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause oblige l'administration à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin en telle sorte qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un principe de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt CE, n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il appartient à l'Office des Étrangers d'effectuer un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles il se fonde. b) La

phase transitoire entre le règlement Dublin III et le nouveau règlement L'article : 84 du règlement n°2024/1351 prévoit : "1. Lorsqu'une demande a été enregistrée après le 1er juillet 2026 [sic], tous faits susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement sont pris en considération, même s'ils sont antérieurs à cette date. 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 [sic] est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013. » Cette disposition transitoire n'appelle aucune interprétation : pour toute demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026, c'est Dublin III ; et lui seul, qui régit la détermination de l'État membre responsable ainsi que l'ensemble de la procédure de reprise en charge qui en découle. Le requérant a enregistré sa demande de protection internationale en Belgique le 27 mai 2026, soit plus de deux semaines avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles procédurales de l'AMMR, fixée au 12 juin 2026. Considérant que le 19.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités françaises, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé par l'article 36, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055, que les autorités françaises n'ont pas été correctement saisies par la défenderesse. En application de l'article 84, § 2, de l'AMMR, la détermination de l'État membre responsable de sa demande, la procédure de reprise en charge, et les délais y afférents devaient donc être régis exclusivement par Dublin III. Or, la décision attaquée : fonde la responsabilité de la France sur l'article 36, § 1er, b), de l'AMMR au lieu de l'article 18, § 1er, b), de Dublin III ; recourt à la procédure de notification de l'article 41 de l'AMMR au lieu de la procédure de requête de l'article 23 de Dublin III ; applique un délai de confirmation de deux semaines (art. 41, § 3, AMMR) au lieu du délai de réponse d'un mois (art. 25, § 1er, Dublin III). Sous le régime de Dublin III, le seul applicable à une demande enregistrée le 27 mai 2026, les règles procédurales sont différentes : L'article 23, § 2, Dublin III, la demande de reprise en charge sur la base du [règlement] Dublin, doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la date du résultat positif Eurodac L'Article 25, § 2, Dublin III prévoit en cas d'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois (et non deux semaines), la demande est réputée acceptée. […] Partant la France n'avait pas encore pu accepter la demande de reprise en charge et y répondre adéquatement. Ainsi, en application de l'article 23, § 3, Dublin III : si la demande de reprise en charge n'est pas présentée dans le délai de deux mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la nouvelle demande a été introduite , soit la Belgique. Ce faisant, la partie adverse a appliqué un régime légalement inapplicable au dossier du requérant, en violation directe de l'article 84, § 2, de l'AMMR. La décision repose sur une base légale erronée, ce qui en entache l'ensemble de la légalité. La partie défend[e]resse a pris la décision en violation de l'[article] 84 du Règlement Dublin. Cette erreur de motivation légale, tant formelle que matérielle vice la décision attaquée. Elle doit être annulée. c. Situation en Fran[c]e pour les demandeurs de protection internationale La décision attaquée conclut que le transfert du requérant vers la France ne l'expose pas à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Cette conclusion est en contradiction directe avec trois séries de constatations que la partie adverse formule elle-même dans les motifs de sa décision. [C]e faisant la décision est prise également en violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III. Sur l'accès aux soins de santé La décision affirme que le requérant bénéficiera en France d'« un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré ». Dans la même décision, pourtant, la partie adverse reconnaît, sur la base du rapport AIDA 2025 (p. 140) : que l'accès à la PUMA n'est ouvert qu'« après une période de résidence de trois mois » ; que « durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes » — à l'exclusion de tout autre soin ; que « l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs hébergés dans le dispositif national d'accueil », ce qui suppose d'être hébergé. La décision passe sous silence que le rapport AIDA 2025 évalue expressément l'accès effectif aux soins de santé comme « Limited » dans sa grille d'indicateurs (AIDA 2025, p. 140). Elle ne pouvait, sans se contredire, prétendre à un accès « effectif » en se fondant sur un rapport qui dénie précisément ce caractère effectif. La partie adverse disposait en outre d'un élément individuel précis : le requérant a déclaré, lors de son audition, « Quand je tombais malade, ils me prenaient pas en charge ». Cette déclaration correspond exactement à ce que le rapport AIDA 2025 décrit comme une réalité structurelle. La décision ne contient aucun examen de cette déclaration dans la partie consacrée aux conditions d'accueil en France. Elle se contente de l'écarter globalement comme « vague » et « subjective » dans un autre passage, sans jamais la mettre en regard des données AIDA qui la corroborent. Il y a là une contradiction interne constitutive d'une motivation formellement inadéquate. Sur l'hébergement La décision attaquée reconnaît expressément, sur la base du rapport AIDA 2025, que « dans la pratique, de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place ». Le requérant a lui-même déclaré « j'étais démuni et dans la rue » lors de son précédent séjour en France. Les données les plus récentes du rapport AIDA 2025 confirment que cette situation n'est pas exceptionnelle : fin 2025, seuls 20,2 % des personnes soumises à la procédure Dublin en France bénéficiaient d'un hébergement (4 887 sur 24 174) (AIDA 2025, p. 130). Autrement dit, près de 80 % des personnes dans la situation du requérant ne sont pas hébergées. La décision ne cite pas ce chiffre. Elle conclut néanmoins que « rien n'indique que [le requérant] se retrouvera systématiquement sans hébergement ». Cette conclusion est privée de toute base factuelle : si 80 % des personnes dans la même situation ne sont pas hébergées, l'absence d'hébergement est non seulement probable, mais statistiquement quasi certaine. Affirmer le contraire sans aucun élément d'individualisation constitue une erreur manifeste d'appréciation. Sur les demandes subséquentes La partie

adverse reconnaît dans la décision que le requérant devra déposer une demande subséquente en Franc[e]. Elle reconnaît également, en s'appuyant sur le rapport AIDA 2025 : que « l'OFPRA n'est pas tenu d'organiser systématiquement un entretien personnel » dans ce cadre; que « ce recours est en principe non suspensif » ; que « le demandeur doit introduire sa demande dans un délai court et fournir immédiatement les éléments justificatifs nécessaires ». Or, le même rapport AIDA 2025, que la décision cite comme source, précise que la décision passe complètement sous silence : « The allocation of reception conditions is facultative for subsequent applications, and in practice almost systematically refused. » (p. 106). La décision ne mentionne pas ce passage. Elle ne peut donc pas valablement conclure à l'absence de défaillances systémiques pour les demandes subséquentes, en s'appuyant sur un rapport dont elle a sciemment omis les éléments les plus défavorables. Ce raisonnement procède d'une contradiction interne qui constitue un défaut de motivation au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi qu'une violation du principe général de bonne administration. La partie adverse n'a pas effectué l'examen rigoureux, complet et individualisé qu'exigeaient la situation du requérant et les informations disponibles dans son propre dossier. La décision doit dès lors être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. Le Conseil constate que dans le cadre de son interview Dublin du 2 juin 2026, le requérant a signalé, lorsqu'il lui a été demandé si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en France que « *Je ne veux pas retourner en France. Je n'avais aucun soutien en France, j'étais démuni et dans la rue. […]* ».

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a notamment motivé que « *Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure d'une protection internationale française et traitées comme des demandeurs d'une protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78); […] Considérant que le rapport souligne que les demandeurs [transférés] en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78); Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78); […] Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système d'une protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p.79); Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure d'une protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ; Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; […] Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les*

demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs d'une protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119); Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs d'une protection internationale ; Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs d'une protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135); Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs d'une protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135); Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ; […] Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs d'une protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs d'une protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p.135); Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques; Considérant que le système français d'accueil des demandeurs d'une protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales; Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs d'une protection internationale ; Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne; Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c, Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs transférés vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351, qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

En termes de recours , la partie requérante argue : « *Sur l'hébergement la décision attaquée reconnaît expressément, sur la base du rapport AIDA 2025, que « dans la pratique, de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place ». Le requérant a lui-même déclaré « j'étais démuni et dans la rue » lors de son précédent séjour en France. Les données les plus récentes du rapport AIDA 2025 confirment que cette situation n'est pas exceptionnelle : fin 2025, seuls 20,2 % des personnes*

soumises à la procédure Dublin en France bénéficiaient d'un hébergement (4 887 sur 24 174) (AIDA 2025, p. 130). Autrement dit, près de 80 % des personnes dans la situation du requérant ne sont pas hébergées. La décision ne cite pas ce chiffre. Elle conclut néanmoins que « rien n'indique que [le requérant] se retrouvera systématiquement sans hébergement ». Cette conclusion est privée de toute base factuelle : si 80 % des personnes dans la même situation ne sont pas hébergées, l'absence d'hébergement est non seulement probable, mais statistiquement quasi certaine. Affirmer le contraire sans aucun élément d'individualisation constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

Il ressort effectivement du rapport AIDA transmis avec le dossier administratif (p130), « In practice, however, many persons subject to Dublin procedures (applicants or returnees) live on the streets or in squats because of the overall lack of places. At the end of 2025, only 4,887 out of 24,174 asylum applicants under Dublin procedure this year were accommodated (20.2%).685 No such detailed data are available for 2024" (traduction libre : " Dans la pratique, cependant, de nombreuses personnes soumises aux procédures de Dublin (demandeurs d'asile ou personnes renvoyées) vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque général de places d'hébergement. À la fin de l'année 2025, seuls 4 887 des 24 174 demandeurs d'asile soumis à la procédure de Dublin cette année avaient été hébergés (20,2 %). Aucune donnée aussi détaillée n'est disponible pour l'année 2024. »).

Même si la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que « *Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'il a déclaré : « Je ne veux pas retourner en France. Je n'avais aucun soutien en France, j'étais démuni et dans la rue. […]* », le Conseil relève qu'elle n'a toutefois pas répondu spécifiquement à cet élément alors que le requérant a allégué un retour de vécu personnel en France via cette déclaration. La motivation reproduite au paragraphe précédent ne peut suffire à ce propos eu égard aux éléments du rapport AIDA précités et du vécu allégué.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance au regard de la situation individuelle du requérant.

3.3. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de transfert, prise le 15 juillet 2026, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE